

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : VJSF1626728A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la savate » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

**Art. 2.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité, dans le domaine de la boxe, les compétences suivantes :

- encadrer des groupes en boxe et conduire des actions d'animation et des actions d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en boxe ;
- encadrer individuellement des boxeurs et conduire des actions d'animation et des actions d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en boxe ;
- organiser et gérer des activités en boxe ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en boxe.

**Art. 3.** – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article précédent et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

**Art. 6.** – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

**Art. 7.** – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

**Art. 8.** – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

**Art. 9.** – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de boxe prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place

des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe ».

**Art. 10.** – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

II. – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités pugilistiques » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**Art. 11.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*

B. BÉTHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

## ANNEXE I

### *REFERENTIEL PROFESSIONNEL*

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

#### **I- Présentation du secteur professionnel**

Selon ses statuts, la Fédération française de boxe (FFB) et ses groupements sportifs ont pour objectifs :

- d'organiser, de contrôler, de développer la pratique de la boxe anglaise tant éducative, amateur, que professionnelle, ainsi que toute autre forme de boxe ayant pour base la boxe anglaise ;
- de concourir à la formation des cadres techniques ;
- de diriger, de coordonner, de surveiller l'activité des associations sportives adhérant à la fédération en France, dans la métropole ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-mer ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.

La FFB comprend en 2016 près de 44 000 licenciés (dont près de 34 000 pratiquants) qui fréquentent plus de 818 clubs affiliés. Elle est structurée en 25 comités régionaux (19 métropolitains et 6 en outre-mer), ainsi que 96 comités départementaux. Elle est souvent présente aux premières places mondiales, notamment en obtenant les médailles d'or ou d'argent aux Jeux Olympiques de 2000, 2004 et 2008 et en remportant des titres de champion du monde professionnels chez les hommes et chez les femmes. Les Français accèdent aux podiums dès les plus jeunes âges. En effet, des titres de Champion d'Europe ont été glanés par des cadets et juniors en plein devenir. A ce titre, la FFB réalise un pari sur l'avenir en ouvrant un pôle France Jeune au sein du CREPS de Lorraine en septembre 2015.

Malgré la culture forte de l'encadrement bénévole au sein de la FFB, le nombre croissant de brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivrés depuis 2012 démontre une professionnalisation grandissante de ces activités.

La volonté de la FFB est d'accompagner la professionnalisation du secteur associatif en particulier, et de répondre plus largement aux besoins des structures employeurs.

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts aux titulaires d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » peuvent se décliner auprès des structures privées relevant du secteur associatif (principalement des clubs affiliés à la FFB) ou marchand. Les éducateurs peuvent être amenés à travailler auprès de plusieurs employeurs à temps partiel majoritairement et parfois de façon saisonnière (centre de vacances...).

Les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant ainsi répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires. Les publics, souvent exigeants, devront être encadrés par des professionnels compétents, adaptables et innovants. La prise en compte de la réalité socio-économique des territoires est un enjeu majeur nécessitant des professionnels locaux à même de répondre aux nouveaux besoins. Les projets fédéraux tels que « Défis boxe » ou autres peuvent en être des appuis solides.

## **II- Description de l'emploi**

### ***Appellation, descriptif et débouchés :***

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur(trice) sportif(ve) de boxe.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » est amené(e) à être employé(e) notamment parmi les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement de la boxe ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

### **III - Fiche descriptive d'activités**

#### **1 – L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine de la boxe :**

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

#### **2 – L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement de la boxe et d'entraînement de l'option jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale :**

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'éveil à la logique interne de la boxe et règles de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement de la boxe ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
  
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition fédérale ;

- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives à la boxe qu'il/elle utilise ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

### **3 – L'éducateur(trice) sportif(ve) de boxe organise la sécurité d'un lieu de pratique :**

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

### **4 – L'éducateur(trice) sportif(ve) de boxe assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :**

Il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

## **5 – L'éducateur(trice) sportif(ve) de boxe participe au fonctionnement de la structure :**

5.1 Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 – Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 – Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 – Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené(e) à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel et pédagogique.

ANNEXE II

*REFERENTIEL DE CERTIFICATION*

<b>UNITE CAPITALISABLE 1</b>	
<b>UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE</b>	
<b>OI 1-1</b> 1-1-1 1-1-2 1-1-3	<b>Communiquer dans les situations de la vie professionnelle</b> Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
<b>OI 1-2</b> 1-2-1 1-2-2 1-2-3	<b>Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté</b> Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
<b>OI 1-3</b> 1-3-1 1-3-2 1-3-3	<b>Contribuer au fonctionnement d'une structure</b> Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
<b>UNITE CAPITALISABLE 2</b>	
<b>UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE</b>	
<b>OI 2-1</b> 2-1-1 2-1-2 2-1-3	<b>Concevoir un projet d'animation</b> Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
<b>OI 2-2</b> 2-2-1 2-2-2 2-2-3	<b>Conduire un projet d'animation</b> Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
<b>OI 2-3</b> 2-3-1 2-3-2 2-3-3	<b>Evaluer un projet d'animation</b> Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution



**UNITE CAPITALISABLE 3****UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION BOXE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE**

<b>OI 3-1</b>	<b>Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
<b>OI 3-2</b>	<b>Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
<b>OI 3-3</b>	<b>Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants

**UNITE CAPITALISABLE 4****UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DANS LE CHAMP DE LA MENTION BOXE POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE**

<b>OI 4-1</b>	<b>Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention</b>
4-1-1	Maîtriser les contenus technique et tactique de la mention boxe
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-3	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
<b>OI 4-2</b>	<b>Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention</b>
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
<b>OI 4-3</b>	<b>Garantir des conditions de pratique en sécurité</b>
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

## ANNEXE III

### *ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES*

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « boxe » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

#### **Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2**

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des pratiques « boxe ».

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

#### **Situation d'évaluation certificative des UC3 et UC4 :**

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans le champ des activités de la boxe.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

#### **➤ Epreuve certificative de l'UC 3**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

##### **1° Production d'un document :**

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins six séances d'animation portant sur une pratique « boxe » non compétitive.

## **2° Mise en situation professionnelle :**

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'animation figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation.

Le(la) candidat(e) conduit en tout ou partie la séance d'animation au sein de l'organisme de formation pendant 45 minutes au minimum et 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

### **➤ Epreuve certificative de l'UC 4**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance pédagogique :

#### **1° Production d'un document :**

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'entraînement réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins huit séances d'entraînement portant sur la boxe compétitive.

#### **2° Mise en situation professionnelle**

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'entraînement figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'entraînement.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'entraînement au sein de la structure d'alternance pédagogique, pendant une durée de 45 minutes minimum à 60 minutes maximum pour un public de deux à six boxeurs de niveau régional.

La séance d'entraînement est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'entraînement en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'entraînement figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

## ANNEXE IV

### *EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION*

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

**Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » sont les suivantes :**

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
  - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
  - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
  - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de la « boxe » datant de moins de trois mois à la date de l'entrée en formation ;

Et,

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

- réalisation de quatre séquences d'une minute chacune au cours desquelles le(la) candidat(e) présente en situation d'opposition quatre intentions tactiques différentes tirées au sort suivies de :
- la réalisation de quatre séquences d'une minute chacune au cours desquelles le candidat démontre et explique hors opposition quatre techniques d'exécution de la boxe tirées au sort.

Le test est évalué par le directeur technique national de la boxe ou son représentant, ou par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

➤ **Dispense du test technique à l'entrée en formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BOXE »

---

ANNEXE V

***EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE***

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » sont les suivantes:

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités de la boxe ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de veiller à l'intégrité physique et morale des publics ;
- être capable de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants ;
- être capable de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence d'animation en boxe en sécurité.

**Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « boxe »** par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'animation en « boxe », en sécurité, pour un groupe d'au moins quatre pratiquants, d'une durée de 20 minutes au maximum suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE VI

*DISPENSES ET EQUIVALENCES*

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « boxe », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3 mention boxe	UC 4 mention boxe
Sportif de haut niveau en boxe inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport	<b>X</b>					
Grade technique gant marron délivré par la Fédération française de boxe	<b>X</b>	<b>X</b>				
Le « Prévôt fédéral » délivré par la Fédération française de boxe	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
Le « Prévôt d'Etat » délivré par la Fédération française de boxe	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « boxe »	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention boxe anglaise	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1 <sup>er</sup> degré option « boxe anglaise »	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)			<b>X</b>	<b>X</b>		

ANNEXE VI

*DISPENSES ET EQUIVALENCES*

*(SUITE)*

2/ **Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » , mention « boxe » (BPJEPS en 10 UC)**, en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « boxe » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « boxe » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

## ANNEXE VII

### *QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

**Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » sont les suivantes :**

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III et expérience(s) professionnelle(s) dans le champ de la formation professionnelle.  
Sont dispensés de cette exigence, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.
- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau IV et une expérience professionnelle de trois années dans le champ de la boxe. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.  
Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.
- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV dans le champ de la boxe et une expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement de la boxe de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.